Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°300 035 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 août 2023, la partie requérante a introduit une demande visa pour étude à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 16 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Décision
Résultat: Casa: rejet

[…]

Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1 § 1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate n'a pas une bonne maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle dispose d'un parcours juste passable avec reprises qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Elle ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation. Le projet n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé. En plus, la candidate est suspectée de fraude sur les relevés de notes du supérieur et donne des réponses hésitantes lorsqu'on lui pose des questions relatives auxdits relevés" ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/l/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des : *« Articles 8 et 14 CEDH, 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de*

programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

2.2. Elle développe son unique moyen comme suit : « *A. A titre principal : base légale incertaine. Le refus vise les articles 58 à 61 et 61/1 §1er de la loi, mais ceux-ci n'énoncent pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. En fin de décision, le défendeur affirme que son refus est motivé par l'article 61/1/3 §2 de la loi, mais cet article prévoit cinq possibilités de refus et le défendeur ne précise pas lequel il retient. Et le détournement allégué, et donc la fraude, semble d'avantage relever de l'article 61/1/3 §1er de la loi, la décision évoquant explicitement une suspicion de fraude. La décision ne permet donc pas de comprendre le motif juridique précis du refus, sur lequel il ne Vous appartient pas plus qu'à Mademoiselle [H] de spéculer ; et dans ses griefs subsidiaires, Mademoiselle [H] ne recherche pas quelle pourrait être la base légale précise du refus, de sorte qu'elle justifie de l'intérêt au grief, qui suffit à l'annulation. Le défendeur méconnaît les articles 35 et 40 de la directive (principe de transparence, non transposé), ainsi que les articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. A défaut pour le défendeur d'invoquer l'un des cas précis visés à l'article 61/1/3, trouve à s'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1er : «Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».*

B. A titre subsidiaire : Viabel.

Le refus est motivé par référence à l'avis de Viabel : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » . L'avis de Viabel constitue l'unique fondement du refus (arrêts 293168, 294204 et 294205, 249704 et 249419). Il ressort de la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 que la délégation faite par le défendeur à Viabel pour pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et qu'elle ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels. Et les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluée par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande.

1. Premier grief (principal) : pratique discriminatoire.

Cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale.

2. Deuxième grief (subsidiaire) : absence de transposition autorisant la pratique.

Pour que cette pratique soit possible, éventuellement en combinant l'article 20 de la directive avec son 41ème considérant, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, conformément à son article 40 alinéa 2 : « Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres ». La pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. Or, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35).

3. Troisième grief (subsidiaire au précédent) : devoir de transparence.

L'article 35 de la directive (non transposé) garantit la transparence et l'accès à l'information : « Les États membres mettent à la disposition des demandeurs, de manière facilement accessible, les informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi que les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive et, le cas

échéant, des membres de leur famille. Cela comprend, le cas échéant, l'indication du niveau de ressources suffisantes par mois, y compris des ressources suffisantes pour couvrir les frais d'études ou de formation, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas, ainsi que des droits à acquitter ». Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à Mademoiselle [H] avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Mademoiselle [H] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence.

4. Quatrième grief (subsidiaire au précédent) : ni la loi ni la directive n'autorise un contrôle de l'intention d'étudier. Le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier de Mademoiselle [H] , « élément constitutif de la demande elle-même » selon lui, et ce sur base (« dans cette optique ») de l'interview oral mené par Viabel qui a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Tel l'Eternel (Jérémie 17:10) , le défendeur prétend donc sonder le coeur et les reins de Mademoiselle [H] pour conclure qu'elle n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais, à supposer cela humainement possible, quod non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de Mademoiselle [H]. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant : « «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre poursuivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ».Suivant l'article 5 de la directive : « 1. L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive est subordonnée à la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit : a) les conditions générales fixées à l'article 7 ; et b) les conditions particulières applicables définies à l'article 8, 11, 12, 13, 14 ou 16 ». Son article 7 énonce les documents que doit produire tout demandeur. Son article 11 énonce les conditions particulières applicables aux étudiants. Son article 20 a été rappelé supra. Suivant son 41ème considérant : « En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les Etats membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive ». La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte, dont l'article 14 garantit le droit à l'éducation. L'article 3 de la directive 2016/801 définit l'étudiant et ses articles 5,7 et 11 énoncent les conditions générales et particulières à son admission au séjour pour études. L'article 20.1 oblige l'Etat à refuser la demande si ces conditions ne sont pas réunies ; seules ces conditions peuvent donc être comprises comme constitutives de la demande. Parmi ces conditions, nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. L'article 20.1 de la directive 2016/801 énonce limitativement (« lorsque ») les motifs imposant de rejeter la demande. Contrairement à ce que prétend le défendeur, le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même. Et il ne s'agit pas plus d'un motif facultatif de refus. Tout comme l'article 20.1, l'article 20.2 énonce de façon limitative (« lorsque ») les motifs facultatifs de refus, et, s'agissant d'une restriction à un droit, une interprétation extensible n'est pas envisageable. D'autant moins que l'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. L'arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, dans l'affaire C- 491/13, concluait déjà en ce sens , par référence aux objectifs de mobilité et de rapprochement des législations nationales que prévoyaient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un État membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions

supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 de Votre arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 de l'arrêt du 10 septembre 2014 ne sont plus d'actualité. Ainsi que démontré, l'article 20 de la directive 2016/801 supprime, et à tout le moins, encadre maintenant strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit, ainsi qu'exposé au point précédent. Le 41ème considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion. En ce qu'il précise que « En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour...évaluer au cas par cas...les études ou la formation qu'il envisage de suivre... et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive ». Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41ème considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Quant aux preuves nécessaires, le 41ème considérant renvoie à celles exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive, preuves qui concernent des documents à produire. En cas de doute sur les motifs de la demande sur base des preuves produites par l'étudiant, l'article 20.2.f) renverse la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études. Quant à la lutte contre la fraude, cette dernière constitue un motif obligatoire de refus conformément à l'article 20.1 .b) : : « les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ». L'article 20.1.b), comme les autres dispositions de la directive 2016/801 qui évoquent la fraude, visent des documents et la façon dont ils ont été obtenus : articles 9.3.b) et c), 21.1.b) et 25.4.b). L'évaluation de la fraude est donc réalisée sur base d'éléments objectifs. En cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits. Dans les deux cas, le doute doit d'abord être avéré sur base d'éléments objectifs et individualisés, conformément à l'article 20.4 de la directive, mais, ensuite, l'évaluation de la preuve ou de la fraude ne peut concerner que des documents ou les moyens de l'obtenir, à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier. Subsidiairement, le 41ème considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15ème considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci des conditions qu'elle ne prévoit pas, d'autant moins lorsqu'elles impliquent une restriction à un droit qu'elle garantit. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive.

5. Cinquième grief (subsidiaire au précédent) : absence de preuve.

Le défendeur conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ». Invoquant une preuve , celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (DOC 54 3349/001, pages 16, 42 et 102) : « La question du degré de preuve (standard of proof, beweismaß) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964,I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978,I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, Bewijs en onrechtmatige daad, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Invoquant une tentative de détournement de procédure, le défendeur allègue donc une fraude dans le chef de Mademoiselle [H]. La fraude s'interprète comme "la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain" (Cass, 3 octobre 1997). La fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation du retrait et du dossier administratif (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 du 10 décembre 2021). La fraude ne se présume pas et doit

être prouvée par celui qui l'invoque (article 5.35 Code Civil, livre V). La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Le défendeur ne rapporte aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude que Mademoiselle [H] a commis le moindre détournement de procédure. L'avis de Viabel, unique motif de refus ainsi qu'exposé supra, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV , reprenant les questions posées et les réponses données, relu et signé par Mademoiselle [H]. de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil. L'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par « un conseiller en orientation », , mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Au contraire d'une preuve alléguée et donc requise, cet avis n'a rien d'objectif ni de sérieux, il est totalement subjectif : en quoi la requérante n'aurait pas une bonne maîtrise des connaissances à acquérir, ne motiverait pas assez son projet, ses documents seraient falsifiés, aurait un parcours passable...? Quelles réponses ? A quelles questions? Toutes affirmations contestées (cfr 7ème grief) et invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267,296268) et donc exclusives de toute preuve.

6. Sixième grief (subsidiaire au précédent) : motivation déficiente.

Suivant son article 62 §2 , « Les décisions administratives sont motivées ». Suivant l'article 2 de la loi sur la motivation formelle, « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Suivant le 36ème considérant de la directive, « Il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés ». L'article 20 de la directive énonce les motifs, obligatoires ou facultatifs, de rejet de la demande. Suivant l'article 34 de la directive (Garanties procédurales et transparence) : « 4. Les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou refusant un renouvellement sont communiqués par écrit au demandeur. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation sont communiqués par écrit au ressortissant de pays tiers. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation peuvent aussi être communiqués par écrit à l'entité d'accueil ». Le « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier» est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à Mademoiselle [H] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas à Mademoiselle [H] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur (Vos arrêts 295637 et 295638 du 17 octobre 2023). De surcroit, l'avis intégral de Viabel n'est pas joint à la décision ; ce qui constitue une motivation par référence prohibée par la loi sur la motivation formelle.

7. Septième grief (subsidiaire au précédent) : disproportion et violation de l'article 61/1/5 de la loi.

Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Mademoiselle [H] conteste l'avis de Viabel et prétend avoir répondu avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à son orientation, aux alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels. Tout comme elle l'a fait dans sa longue lettre de motivation et son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte : après avoir réussi deux années de licence en biochimie, elle est inscrite à l'ULB en sciences biologiques, ce qui est parfaitement dans la continuité de son parcours antérieur. Quant à la prétendue fraude relative aux notes au supérieur et parcours juste passable, Mademoiselle [H] a réussi sa 2ième licence dans un domaine proche, avec des cours semblables déjà réussis, de sorte qu'elle dispose des aptitudes nécessaires. De surcroît, elle a obtenu sur base de ses notes, l'équivalence de ses diplômes par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tiennent nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Mademoiselle [H] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Mademoiselle [H] d'étudier en Belgique. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription

scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnait les dispositions et principes visés au grief. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire que, bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, il ressort, implicitement mais certainement, de l'ensemble de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *En conclusion le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.2. Ensuite, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation est contradictoire en ce que la conclusion précité suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel, mais aussi sur les autres éléments du dossier.

Or, les deux paragraphes précédant celui reproduit ci-avant sont rédigés comme suit : «*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate n'a pas une bonne maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle dispose d'un parcours juste passable avec reprises qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Elle ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation. Le projet n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé. En plus, la candidate est suspectée de fraude sur les relevés de notes su supérieur et donne des réponses hésitantes lorsqu'on lui pose des questions relatives auxdits relevés" ;*
Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; ». (Le Conseil souligne)

Ces motifs – ni, au demeurant, aucun autre motif de la décision attaquée –, ne permettent cependant pas de s'assurer que, malgré la « primauté » accordée par la partie défenderesse à l'interview VIABEL sur le questionnaire précité, celle-ci ait également pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par la requérante à l'appui de sa demande.

Partant, à la lecture de ces motifs, le Conseil considère que la partie défenderesse s'est, *in fine*, uniquement fondée sur l'avis Viabel pour rendre sa décision, qu'elle a refusé de prendre en considération le questionnaire « *ASP études* » et la lettre de motivation de la requérante, et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure.

Or, à défaut d'une retranscription un tant soit peu complète de cet entretien oral, tant la requérante que le Conseil restent sans comprendre sur quels éléments précis la partie défenderesse s'est fondée pour en arriver aux constats posés dans l'acte querellé, pas plus qu'ils ne sont en mesure de les vérifier. Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier en quoi la requérante « (…) *n'a pas une bonne maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. (…)* » ; « *Le projet n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé.* » et « *En plus, la candidate est suspectée de fraude sur les relevés de notes su supérieur et donne des réponses hésitantes lorsqu'on lui pose des questions relatives auxdits relevés" ;* », cette motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme adéquate et étayée.

Par conséquent, le Conseil constate que la conclusion tirée par la partie défenderesse, selon laquelle «[…] *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires*», n'est pas avérée au vu de l'impossibilité, pour la requérante et le Conseil, de vérifier les éléments concret ayant conduit la partie défenderesse à lui refuser le visa étudiant qu'elle sollicite.

3.3. Les observations émises quant à ce ne sont pas de nature à énerver les constats opérés par le présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entrainer l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développement de ce moyen qui en tout état de cause ne peuvent avoir des effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 16 octobre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE